

J'ai perdu mon identifiant et mon mot de passe. Comment faire pour me connecter à la plateforme ?

Faites un mail à tourisme@ouche-montagne.fr ou cliquez sur « mot de passe oublié ».

Si je loue uniquement via une plateforme (Airbnb par exemple), dois-je faire une déclaration ?

Oui ! Même si les plateformes se chargent de la déclaration et du reversement, toutes ne le font pas en détail. Nous vous saurions donc gré de bien vouloir remplir une déclaration, même si vous n'avez pas eu de clients. Ces données sont précieuses pour la mise en place d'une stratégie de développement touristique la plus efficace possible.

Je loue uniquement via une plateforme (Airbnb par exemple) et j'ai remarqué que les montants de la taxe de séjour ne correspondent pas à ceux communiqués par la Communauté de Communes. Est-ce normal ?

Les plateformes en ligne appliquent un référentiel national, qui ne prend donc pas toujours en compte les spécificités locales. Ni l'hébergeur, ni la Communauté de Communes ne peuvent intervenir sur ce point.

Pendant la période de déclaration demandée, je n'ai effectué aucune location. Dois-je transmettre une déclaration ?

Si vous n'avez pas eu de clients durant cette période, vous devez tout de même effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.

Mon hébergement est en cours de classement ou sans classement. Quel tarif dois-je appliquer ?

Si votre hébergement est en cours de classement, le tarif à appliquer est celui du classement que vous aurez obtenu au terme de cette démarche. Si votre hébergement n'est pas classé, le tarif à appliquer est de 3,30% du tarif de votre nuitée. Il convient donc de calculer en détail le montant de la taxe pour chaque nuitée louée, d'autant plus si votre tarif change en fonction de la saison.

Quels sont les avantages d'un classement par rapport à ma déclaration de taxe de séjour ?

Les hébergements classés bénéficient de tarifs et d'une méthode de déclaration simplifiés. La déclaration est simplifiée. Le classement d'un hébergement touristique engendre de nombreux autres avantages. Pour plus d'informations, contactez Côte-d'Or Attractivité : isabelle.manceau@cotedor-tourisme.com

Je suis propriétaire de plusieurs hébergements. Dois-je faire une déclaration par hébergement ?

Il faut effectuer une déclaration par hébergement, comme proposé par la plateforme, d'autant plus s'ils sont de catégories différentes.

Le paiement de la prestation se fait uniquement par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour : sur le ticket de la carte, sur la facture ?

Le ticket de la carte est simplement un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture, qui est le document comptable de référence.

La taxe de séjour doit apparaître distinctement sur la facture. Comment faire lorsque la facture est éditée avant le début du séjour ?

Vous pouvez alors remettre au client un reçu lors de la perception de la taxe de séjour.

Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison et qui ne viennent que le week-end. Combien de jours dois-je percevoir ?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant.

Je possède un gîte d'étape et il est loué en totalité pour un événement. Combien dois-je facturer de taxe de séjour ?

Vous êtes tenus de savoir combien de personnes logent effectivement dans le gîte et de facturer le nombre réel de personnes pour la taxe de séjour.

Comment puis-je contester le montant réclamé au titre de la taxe de séjour ?

Vous pouvez contester la taxe après vous en être acquitté à titre provisionnel. Vous devez fournir, par courrier, votre demande accompagnée de toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe.

Quelles sont les sanctions en cas de retard de déclaration et de paiement de la taxe ou de défaut de paiement ?

Deux types de sanctions peuvent être déclenchées si aucune régularisation n'est faite suite à une absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour. En cas d'absence d'information sur le montant dû, il peut être appliqué une contravention de 4ème classe après saisie du juge. En cas de déclaration erronée ou de retard de paiement, une procédure de taxation d'office peut être déclenchée.

SE RENSEIGNER

Communauté de Communes Ouche et Montagne
5 place de la Poste - Pont-de-Pany - 21410 Sainte-Marie-sur-Ouche
tourisme@ouche-montagne.fr - 03 73 55 15 30
ouche-montagne.fr/taxe-de-sejour



Communauté de Communes
Ouche et Montagne

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE DE L'HÉBERGEUR

2023

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

C'est une taxe versée par nuitée **par les touristes** séjournant au moins une nuit dans un hébergement du territoire (hôtel, camping, meublé, chambre d'hôtes, etc...).

La taxe est destinée à soutenir le travail de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Ouche et Montagne. L'objectif est de construire des conditions favorables d'accueil et d'accroître l'attractivité du territoire.

Les montants perçus sont affectés aux dépenses liées au tourisme et permettent par exemple de réaliser des outils de promotion (site internet, brochure touristique, flyer), de proposer une programmation sur la saison estivale avec des animations, de mettre en place un accueil à l'office du tourisme, de la signalétique.

QUI PAIE ?

Le touriste paie la taxe de séjour pour chaque nuitée passée dans l'hébergement. Sont concernées les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence sur le territoire.

Sont exemptés de la taxe de séjour (conformément à l'article L. 2333-31 du CGT) : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ la nuit.

QUELS HÉBERGEMENTS SONT CONCERNÉS ?

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques (par tranche de 24 heures), les terrains de camping et de caravanage.

Et ce, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi (centrale de réservation, site internet ...).

LES TARIFS

Catégories d'hébergement <i>Categories of accomodation</i>	Tarif par nuitée et par personne <i>Rate per night/per person</i>	
Palaces <i>Tourist hotels with the «palace» status</i>	4.40 €	
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme <i>Tourist hotels, apartment hotels, furnished accomodation</i>	****	3.30 €
	****	1.32 €
	***	1.10 €
	**	0.99 €
	*	0.88 €
Chambre d'hôtes / <i>Bed and breakfast</i>	0.88 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h <i>campsites, caravan parks 3, 4 or 5 stars and any similar accomodation, caravan and campervan parking per 24 hours period</i>	0.66 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance <i>campsites, caravan parks 1 or 2 stars, marinas</i>	0.22 €	
Hébergements non classés <i>Accomodation without any label</i>	3.30 % de la nuitée	

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'établissement. Vous pouvez utiliser l'affichette fournie par nous, également téléchargeable sur notre site internet :

ouche-montagne.fr/taxe-de-sejour



COMMENT CALCULER LA TAXE ?

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées* correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.



Vous devez faire figurer sur la facture remise au client le montant de la taxe collectée de façon distincte des autres prestations fournies.

* Nuitée : nombre total de nuits passées par les clients d'un établissement. Deux personnes assujetties séjournant trois nuits comptent ainsi pour six nuitées, de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

COMMENT DÉCLARER ET REVERSER LA TAXE ?

L'hébergeur se connecte à la plateforme **une fois par an** :

tds-ccom.consonanceweb.fr
(de préférence avec Mozilla Firefox)



grâce à son identifiant (presta...) et son mot de passe.

CAS N°1 - Commercialisation en direct. Il déclare la taxe en saisissant la période à déclarer et le nombre de personnes et de nuitées. Le logiciel lui indique le montant à reverser.

CAS N°2 - Commercialisation via une ou plusieurs plateformes en ligne. Il choisit la ou les plateforme(s) et déclare les nuitées. Le logiciel lui indique le montant reversé par les plateformes.

CAS N°3 - Commercialisation en direct et via une plateforme. Il déclare à la fois les nuitées en direct ainsi que celles effectuées via les plateformes en ligne. Le logiciel lui indique le montant à reverser et celui reversé par les plateformes.

POUR LE PAIEMENT

- en ligne par carte bancaire, via la plateforme.
- par chèque : l'hébergeur envoie à la CCOM la déclaration et le chèque à l'ordre de la « Régie Taxe de séjour »
- par virement bancaire ou mandat administratif : l'hébergeur nous contacte par mail à l'adresse tourisme@ouche-montagne.fr